

PROCÈS-VERBAL DE LA
SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 22-02-2022

*suivant les dispositions de l'article L.1122-16
du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

Présents : François WAUTELET, Bourgmestre

Jean-Yves TILQUIN, Président

Christine COLLIGNON, Jean-François RAVONE , Hélène FASTRÉ, Brigitte SIMAL, Echevin(e)s

Philippe ANCION, Président du CPAS (avec voix consultative)

~~Cindy BRASSEUR~~, Philippe WANET, Aline DEVILLERS-SAAL , Guillaume HOUSSA, Philippe PEIGNEUX, Jacqueline de BRAY, ~~Anne-Sophie GHISSE~~, Xavier THIRY, Nicolas DOCQUIER, Isabelle BALDO, Marc MELIN, Conseiller(e)s communaux(ales)

Benoît VERMEIREN, Directeur général - Secrétaire

Le Conseil communal réuni en séance publique.

Le Président ouvre la séance à 20h05

15 membres siègent

Séance publique

Motion d'ordre

Le Président propose de modifier l'ordre du jour de la séance du Conseil communal.

Dans l'ordre du jour de la séance à huis clos, deux points (les points « 18 – ENSEIGNEMENT MATERNEL – Augmentation d'un demi-emploi suite au recomptage du 17 janvier 2022 – Implantation de Fize-Fontaine – Prise d'acte » et 19 « ENSEIGNEMENT – Suspension des cours et fermeture des classes – Prise d'acte ») ont été erronément inscrits à huis clos alors qu'ils auraient dû se retrouver en séance publique (ils ne comptent aucun élément concernant des personnes).

Les membres présents acceptent à l'unanimité cette modification.

POINT 1

FINANCES/ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - ADL - Rapport d'activités - Prise d'acte - Comptes annuels 2020 - Approbation - Décharge aux Administrateurs et au Collège des Commissaires aux comptes - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et ;

Vu le Décret du 25 mars 2004, et ses modifications ultérieures, relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de Développement Local;

Vu décision du 28 janvier 2008 du Conseil communal portant création d'une Régie communale Autonome - Agence de Développement Locale de Villers-le-Bouillet

Vu le contrat de gestion entre la Commune de Villers-le-Bouillet et sa Régie communale, l'Agence de Développement Local (ADL);

Vu le compte 2020 et le rapport du Collège des commissaires sur les comptes annuels 2020, reçus à l'administration communale en date du 27 janvier 2022;

Vu le procès verbal du 20 juillet 2021 du Conseil d'Administration de la RCA approuvant les comptes 2020;

Vu le procès verbal du 14 décembre 2021 du Conseil d'Administration de la RCA approuvant le budget 2022 de l'ADL reçu à l'administration le 27 janvier 2022, moyennant un subside communal de 57.398,30€;

Entendu en séance, le rapport du Réviseur et du Chargé de mission de l'ADL;

Vu le rapport d'activités 2020 de l'ADL;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en vertu de l'article L1124-40, §1er, 4°, en date du 2 février 2022;

Vu l'avis n° 06/2022 du 4 février 2022 de la Directrice financière;

Considérant que suite à cet avis, l'ADL a décidé de revoir son budget 2022 et de le représenter au Conseil d'Administration de ladite Régie;

Que ce dernier sera présenté ultérieurement à notre Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal,

PREND ACTE du rapport d'activités 2020, des procès verbaux ;

Et,

Dès lors,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1er -

les comptes annuels 2020 de la Régie communale - Agence de Développement Local.

Article 2 -

la décharge, pour l'exercice 2020, aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes de la Régie communale - Agence de Développement Local.

Article 3 -

DE COMMUNIQUER la présente

- à la Régie communale - Agence de Développement Local.

POINT 2

POLICE ADMINISTRATIVE - Avis sur projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - RN65 - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 119 ;

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le projet d'arrêté ministériel repris en annexe portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière concernant les rues de Waremme et du Château d'Eau (sic) dans son tronçon compris entre le carrefour formé par la rue du Château d'Eau et la rue le Marais jusqu'à l'école IFAPME;

Vu le Plan Intercommunal de Mobilité ;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2019-2024 notamment son action/projet E.O.10.3 - Sécuriser la zone du carrefour dit "de l'église" à Villers-le-Bouillet et rendre les lieux plus conviviaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article. 1 :

D'EMETTRE un avis favorable concernant le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière concernant les rues de Waremme et du Château d'Eau (RN 65) afin d'y limiter la vitesse à 50 km/h de la BK 7.118 jusqu'à la BK 7.488, tel que repris en annexe de la présente dont il fait partie intégrante.

Article. 2 :

DE TRANSMETTRE la présente délibération au SPW - Mobilité infrastructures - Département du Réseau de Liège - Direction des Routes de Liège - Avenue Blonden, 12-14 à 4000 Liège.

POINT 3

POLICE ADMINISTRATIVE - Avis sur projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - RN65 Villers/Verlaine - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 119 ;

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le projet d'arrêté ministériel repris en annexe portant règlement complémentaire sur la police de

la circulation routière concernant la rue de Waremme dans son tronçon situé à la limite de Verlainne ;

Vu le Plan Intercommunal de Mobilité ;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2019-2024 ;

Sur proposition du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1 :

D'EMETTRE un avis favorable concernant le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière concernant la rue de Waremme (RN 65 Villers/Verlainne) afin d'y limiter la vitesse à 70 km/h de la BK 9.400 jusqu'à la BK 9.556, tel que repris en annexe de la présente dont il fait partie intégrante.

Article 2 :

DE TRANSMETTRE la présente délibération au SPW - Mobilité infrastructures - Département du Réseau de Liège - Direction des Routes de Liège - Avenue Blonden, 12-14 à 4000 Liège.

POINT 4

RESSOURCES HUMAINES - Obligation d'emploi de travailleurs handicapés - Situation au 31 décembre 2021 - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 7 février 2013, qui prévoit que les communes doivent occuper un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5 % de leur effectif au 31/12 de l'année précédente ;

Attendu que l'arrêté prévoit l'établissement et la transmission d'un état des lieux à l'Agence (wallonne) pour une Vie de Qualité (AVIQ) tous les deux ans avant la date du 31 mars, ainsi qu'une communication de cet état au Conseil communal ;

Attendu que le calcul du quota se conclut par un solde positif de 5,03 %, ce qui signifie que notre administration remplit ses obligations en matière d'emploi de personnel handicapé ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE

- de l'état des lieux rendu obligatoire par l'arrêté du Gouvernement Wallon du 7 février 2013, qui prévoit que les communes doivent occuper un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5 % de leur effectif au 31/12 de l'année précédente ;

- du fait que le calcul du quota se conclut par un solde positif de 5,03 %, ce qui signifie que notre administration remplit ses obligations en matière d'emploi de personnel handicapé.

TRANSMET la présente à l'AVIQ susnommée.

POINT 5

ASSEMBLEES - "Les petites Bouilles" asbl - Délégation communale - Remplacement de Madame A-S GHISSE, Conseillère communale par Monsieur Th. de ROSMORDUC - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1122-27 al. 4,

L1122-30, L1123-1, L1234-1 et L1234,2 ;

Vu les statuts de l'asbl "Les petites Bouilles" approuvés par le Conseil communal le 22 février 2005 et ses modifications ultérieures;

Considérant que ladite asbl est en charge de l'accueil temps libre sur le territoire communal;
Qu'elle est liée à notre commune par un contrat de gestion;
Qu'une représentation communale y est essentielle, notamment pour assurer le contrôle de ce contrat de gestion;

Considérant que la Commune doit être représentée par 17 délégués aux Assemblées de l'asbl par l'application de la clé d'Hondt à la proportionnelle des listes politiques formant le Conseil communal pour les choix des représentants;

Considérant, dès lors, que la représentation a été fixée par décision du Conseil du 20 décembre 2018 comme suit:

- ECOLO: 2 sièges;
- ENSEMBLE: 8 sièges;
- GeneratioS4530: 3 sièges;
- VIDEM: 4 sièges;

Vu la prise d'acte, au Conseil communal du 30 novembre 2021, de l'exclusion de Madame Anne-Sophie GHISSE, Conseillère communale, du groupe politique Ensemble ;

Que cette exclusion implique la perte pour l'intéressée de ses mandats dérivés dont celui de représentante dans l'asbl dont objet ;

Vu la candidature datée du 25 janvier 2022 de Monsieur Thibault de ROSMORDUC pour pourvoir au remplacement de Madame Anne-Sophie GHISSE dans la représentation communale auprès de l'asbl "Les petites Bouilles" ;

Que cette candidature est recevable ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général;
Qu'il s'agit d'une formalité essentielle à peine de nullité;

Que toutefois, Monsieur Thibault de ROSMORDUC susnommée est le seul candidat à cette fonction;

Que dès lors, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Et,

Dès lors,

Le vote donne le résultat suivant :

Madame Monsieur Thibault de ROSMORDUC susnommée obtient : 15 voix pour;

En conséquence;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1^{er} -

Le délégué de la Commune à l'Assemblée générale de l'asbl "Les petites Bouilles" en remplacement de Madame Anne-Sophie GHISSE est Monsieur Thibaut de ROSMODUC.

Ce remplacement est effectif dès la présente décision et pour le solde de la mandature 2018-2024 sauf démission ou révocation de l'intéressé.

Article 2 -

DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'asbl "Les petites Bouilles".

Article 3 -

DE CHARGER le Directeur général en qualité d'Informateur institutionnel de procéder aux mesures d'adaptation du Registre institutionnel wallon concernant ce mandat dérivé.

Article 4 -

Conformément à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une requête en annulation contre cette décision peut être introduite auprès du Conseil d'Etat dans les 60 jours après la notification, sous peine d'irrecevabilité. La requête est introduite par une demande datée qui doit être signée et envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://eproadmin.raadvst-consetat.be/>.

La requête doit être datée et contenir :

- L'intitulé « requête en annulation », si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension ;
- Les nom, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu ;
- L'objet de la demande et du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- Les nom et adresse de la partie adverse ;
- Une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées ;
- Dans les cas où la requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information.

La suspension de la décision ainsi que des mesures provisoires peuvent également être demandées par requête au Conseil d'Etat. La requête en suspension ou en mesures provisoires contient un exposé des faits qui, selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de cette requête.

Article 5 –

DE NOTIFIER la présente décision à :

- Madame Anne-Sophie GHISSE, Conseillère communale
- Monsieur Thibault de ROSMORDUC.

POINT 6

ASSEMBLEES / DEVELOPPEMENT RURAL - Commission Locale de Développement Rural (CLDR) - Représentation dite "du 1/4 communal" - Remplacement de Madame A-S GHISSE, Conseillère communale en tant que suppléante par Madame C. BRASSEUR, Conseillère communale - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-27 al. 4, L1122-28, L1122-30, L1122-34 §2, L1123-1 ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'approbation du Plan Communal de Développement Rural par le Gouvernement wallon en date du 19 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2019 approuvant les membres effectifs et suppléants de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) ainsi que les membres politiques pour la mandature 2018-2024 ;

Considérant, dès lors, que pour représenter le quart communal, il y a lieu de désigner max 7 membres effectifs et 7 membres suppléants ;

Considérant que le Collège communal a choisi de répartir les membres du Conseil communal en fonction de la clé D'HONDT ;

Que la répartition est donc la suivante;

- Ensemble : 3 effectifs et 3 suppléants ;
- Videm : 2 effectifs et 2 suppléants ;
- GenerationS4530 : 1 effectif et 1 suppléant ;
- Ecolo : 1 effectif et 1 suppléant ;

Vu la prise d'acte, au Conseil communal du 30 novembre 2021, de l'exclusion de Madame Anne-Sophie GHISSE, Conseillère communale, du groupe politique Ensemble ;

Que cette exclusion implique la perte pour l'intéressée de ses mandats dérivés dont celui de représentante dans la commission dont objet ;

Considérant que l'intéressée était suppléante de Madame Aline DEVILLERS, Conseillère communale; Qu'il y a lieu de redésigner une suppléante;

Vu la candidature datée du 27 janvier 2022 de Madame Cindy BRASSEUR, Conseillère communale, pour pourvoir au remplacement de Madame Anne-Sophie GHISSE en tant que suppléante de Madame Aline DEVILLERS, Conseillère communale au sein de la dite Commission;

Que cette candidature est recevable ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général;

Qu'il s'agit d'une formalité essentielle à peine de nullité;

Que toutefois, Madame Cindy BRASSEUR susnommée est la seule candidate à cette fonction;

Que dès lors, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Et,

Dès lors,

Le vote donne le résultat suivant :

Madame Madame Cindy BRASSEUR susnommée obtient : 15 voix pour;

En conséquence;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1^{er} -

Madame Cindy BRASSEUR est désignée en qualité de membre suppléante de Madame Aline DEVILLERS au sein de la Commission Locale de Développement Rural en lieu et place de Madame Anne-Sophie GHISSE.

Ce remplacement est effectif dès la présente décision et pour le solde de la mandature 2018-2024 sauf démission ou révocation de l'intéressée.

Article 2-

DE CHARGER le Directeur général en qualité d'Informateur institutionnel de procéder aux mesures d'adaptation du Registre institutionnel wallon concernant ce mandat dérivé.

Article 3-

Conformément à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une requête en annulation contre cette décision peut être introduite auprès du Conseil d'Etat dans les 60 jours après la notification, sous peine d'irrecevabilité. La requête est introduite par une demande datée qui doit être signée et envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://eproadmin.raadvst-consetat.be/>.

La requête doit être datée et contenir :

- L'intitulé « requête en annulation », si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension ;
- Les nom, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu ;
- L'objet de la demande et du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- Les nom et adresse de la partie adverse ;
- Une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées ;
- Dans les cas où la requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information.

La suspension de la décision ainsi que des mesures provisoires peuvent également être demandées par requête au Conseil d'Etat. La requête en suspension ou en mesures provisoires contient un exposé des faits qui, selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de cette requête.

Article 4 –

DE NOTIFIER la présente décision à :

- Madame A-S GHISSE, Conseillère communale;
- Madame Cindy BRASSEUR, Conseillère communale;
- Madame A. DEVILLERS, Conseillère communale;

Article 5 -

D'INFORMER de la présente décision:

- le service "Cadre de Vie";
- la Fondation rurale de Wallonie - Bureau régional de la Hesbaye liégeoise.

POINT 7

INTERCOMMUNALE - RESA - Délégation communale - Remplacement de Madame A-S GHISSE, Conseillère communale par Madame C.BRASSEUR, Conseillère communale - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1122-27 al. 4, L1122-28, L1122-30, L1122-34 §2, L1123-1 et L1523-11 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale RESA;

Considérant que la Commune doit être représentée par cinq Conseillers communaux aux Assemblées de l'Intercommunale par l'application de la clé d'Hondt à la proportionnelle des listes politiques formant le Conseil communal pour les choix des représentants;

Considérant, dès lors, que trois mandats de représentants vont à la majorité (liste VIDEM - liste GénérationS4530 - liste ECOLO) et deux mandats vont à la minorité (liste ENSEMBLE);

Vu la décision du Conseil communal du 30 avril 2019 fixant la représentation communale auprès de ladite Intercommunale ;

Vu la prise d'acte au Conseil communal du 30 novembre 2021 de l'exclusion de Madame Anne-Sophie GHISSE, Conseillère communale, du groupe politique Ensemble ;

Que cette exclusion implique la perte pour l'intéressée de ses mandats dérivés dont celui de représentante dans l'intercommunale dont objet ;

Vu la candidature datée du 25 janvier 2022 de Madame Cindy BRASSEUR, Conseillère communale, pour pourvoir au remplacement de Madame Anne-Sophie GHISSE dans la représentation communale auprès de l'Intercommunale RESA ;

Que cette candidature est recevable ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général;

Qu'il s'agit d'une formalité essentielle à peine de nullité;

Que toutefois, Madame Cindy BRASSEUR susnommée est la seule candidate à cette fonction;

Que dès lors, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Et,

Dès lors,

Le vote donne le résultat suivant :

Madame Madame Cindy BRASSEUR susnommée obtient : 15 voix pour;

En conséquence;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1^{er} -

La représentante de la Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale RESA en remplacement de Madame Anne-Sophie GHISSE est Madame Cindy BRASSEUR.

Ce remplacement est effectif dès la présente décision et pour le solde de la mandature 2018-2024 sauf démission ou révocation de l'intéressée.

Article 2 -

DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'Intercommunale RESA susvisée.

Article 3 -

DE CHARGER le Directeur général en qualité d'Informateur institutionnel de procéder aux mesures d'adaptation du Registre institutionnel wallon concernant ce mandat dérivé.

Article 4 -

Conformément à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une requête en annulation contre cette décision peut être introduite auprès du Conseil d'Etat dans les 60 jours après la notification, sous peine d'irrecevabilité. La requête est introduite par une demande datée qui doit être signée et envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://eproadmin.raadvst-consetat.be/>.

La requête doit être datée et contenir :

- L'intitulé « requête en annulation », si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension ;
- Les nom, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu ;
- L'objet de la demande et du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- Les nom et adresse de la partie adverse ;
- Une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées ;
- Dans les cas où la requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information.

La suspension de la décision ainsi que des mesures provisoires peuvent également être demandées par requête au Conseil d'Etat. La requête en suspension ou en mesures provisoires contient un exposé des faits qui, selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de cette requête.

Article 5 –

DE NOTIFIER la présente décision à :

- Madame Anne-Sophie GHISSE, Conseillère communale
- Madame Cindy BRASSEUR, Conseillère communale.

POINT 8

INTERCOMMUNALE - ECETIA - Délégation communale 2018/2024 - Remplacement de Madame A-S GHISSE, Conseillère communale par Madame A. DEVILLERS, Conseillère communale - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1122-27 al. 4, L1122-28, L1122-30, L1122-34 §2, L1123-1 et L1523-11 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 aout 2020 décidant l'adhésion de la Commune à l'Intercommunale ECETIA srl;

Vu les statuts de l'Intercommunale ETECIA srl;

Considérant que la Commune doit être représentée par cinq Conseillers communaux aux Assemblées de l'Intercommunale par l'application de la clé d'Hondt à la proportionnelle des listes politiques formant le Conseil communal pour les choix des représentants;

Considérant, dès lors, que trois mandats de représentants vont à la majorité (liste VIDEM - liste GénérationS4530 - liste ECOLO) et deux mandats vont à la minorité (liste ENSEMBLE);

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2021 fixant la représentation communale auprès de ladite Intercommunale ;

Vu la prise d'acte au Conseil communal du 30 novembre 2021 de l'exclusion de Madame Anne-Sophie GHISSE, Conseillère communale, du groupe politique Ensemble ;

Que cette exclusion implique la perte pour l'intéressée de ses mandats dérivés dont celui de représentante dans l'intercommunale dont objet ;

Vu la candidature datée du 27 janvier 2022 de Madame Aline DEVILLERS, Conseillère communale, pour pourvoir au remplacement de Madame Anne-Sophie GHISSE dans la représentation communale auprès de l'Intercommunale ECETIA srl ;

Que cette candidature est recevable ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général;

Qu'il s'agit d'une formalité essentielle à peine de nullité;

Que toutefois, Madame Aline DEVILLERS susnommée est la seule candidate à cette fonction;

Que dès lors, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Et,

Dès lors,

Le vote donne le résultat suivant :

Madame Madame Aline DEVILLERS susnommée obtient : 15 voix pour;

En conséquence;

Après en avoir délibéré,

DECIDE DE REPORTER par 0 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s)

Article 1^{er} -

La représentante de la Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ECETIA scrl en remplacement de Madame Anne-Sophie GHISSE est Madame Aline DEVILLERS.

Ce remplacement est effectif dès la présente décision et pour le solde de la mandature 2018-2024 sauf démission ou révocation de l'intéressée.

Article 2 -

DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'Intercommunale ECETIA scrl susvisée.

Article 3 -

DE CHARGER le Directeur général en qualité d'Informateur institutionnel de procéder aux mesures d'adaptation du Registre institutionnel wallon concernant ce mandat dérivé.

Article 4 -

Conformément à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une requête en annulation contre cette décision peut être introduite auprès du Conseil d'Etat dans les 60 jours après la notification, sous peine d'irrecevabilité. La requête est introduite par une demande datée qui doit être signée et envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://eproadmin.raadvst-consetat.be/>.

La requête doit être datée et contenir :

- L'intitulé « requête en annulation », si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension ;
- Les nom, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu ;
- L'objet de la demande et du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- Les nom et adresse de la partie adverse ;
- Une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées ;
- Dans les cas où la requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information.

La suspension de la décision ainsi que des mesures provisoires peuvent également être demandées par requête au Conseil d'Etat. La requête en suspension ou en mesures provisoires contient un exposé des faits qui, selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de cette requête.

Article 5 –

DE NOTIFIER la présente décision à :

- Madame Anne-Sophie GHISSE, Conseillère communale
- Madame Aline DEVILLERS, Conseillère communale.

POINT 9

INTERCOMMUNALE - ENODIA - Délégation communale - Remplacement de Madame A-S GHISSE, Conseillère communale par Madame A. DEVILLERS, Conseillère communale - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1122-27 al. 4, L1122-28, L1122-30, L1122-34 §2, L1123-1 et L1523-11 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ENODIA (ex-PUBLIFIN);

Considérant que la Commune doit être représentée par cinq Conseillers communaux aux Assemblées de l'Intercommunale par l'application de la clé d'Hondt à la proportionnelle des listes politiques formant le Conseil communal pour les choix des représentants;

Considérant, dès lors, que trois mandats de représentants vont à la majorité (liste VIDEM - liste GénérationS4530 - liste ECOLO) et deux mandats vont à la minorité (liste ENSEMBLE);

Vu la décision du Conseil communal du 05 février 2019 fixant la représentation communale auprès de ladite Intercommunale ;

Vu la prise d'acte au Conseil communal du 30 novembre 2021 de l'exclusion de Madame Anne-Sophie GHISSE, Conseillère communale, du groupe politique Ensemble ;

Que cette exclusion implique la perte pour l'intéressée de ses mandats dérivés dont celui de représentante dans l'intercommunale dont objet ;

Vu la candidature datée du 27 janvier 2022 de Madame Aline DEVILLERS, Conseillère communale, pour pourvoir au remplacement de Madame Anne-Sophie GHISSE dans la représentation communale auprès de l'Intercommunale ENODIA srl ;

Que cette candidature est recevable ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général;

Qu'il s'agit d'une formalité essentielle à peine de nullité;

Que toutefois, Madame Aline DEVILLERS susnommée est la seule candidate à cette fonction;

Que dès lors, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Et,

Dès lors,

Le vote donne le résultat suivant :

Madame Madame Aline DEVILLERS susnommée obtient : 15 voix pour;

En conséquence;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1^{er} -

La représentante de la Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ECETIA srl en remplacement de Madame Anne-Sophie GHISSE est Madame Aline DEVILLERS.

Ce remplacement est effectif dès la présente décision et pour le solde de la mandature 2018-2024 sauf démission ou révocation de l'intéressée.

Article 2 -

DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'Intercommunale ENODIA susvisée.

Article 3 -

DE CHARGER le Directeur général en qualité d'Informateur institutionnel de procéder aux mesures d'adaptation du Registre institutionnel wallon concernant ce mandat dérivé.

Article 4 -

Conformément à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une requête en annulation contre cette décision peut être introduite auprès du Conseil d'Etat dans les 60 jours après la notification, sous peine d'irrecevabilité. La requête est introduite par une demande datée qui doit être signée et envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://eproadmin.raadvst-consetat.be/>.

La requête doit être datée et contenir :

- L'intitulé « requête en annulation », si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension ;
- Les nom, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu ;
- L'objet de la demande et du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- Les nom et adresse de la partie adverse ;
- Une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées ;
- Dans les cas où la requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information.

La suspension de la décision ainsi que des mesures provisoires peuvent également être demandées par requête au Conseil d'Etat. La requête en suspension ou en mesures provisoires contient un exposé des faits qui, selon son auteur, justifie l'urgence invoquée à l'appui de cette requête.

Article 5 –

DE NOTIFIER la présente décision à :

- Madame Anne-Sophie GHISSE, Conseillère communale
- Madame Aline DEVILLERS, Conseillère communale.

POINT 10

FINANCES / AFFAIRES SOCIALES - Crise sanitaire liée à la pandémie du Coronavirus COVID 19 - Convention de cession d'une subvention de soutien au développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées entre la Commune et le Centre Public d'Action sociale - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu la Loi organique des Centres Publics d'Action sociale du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures, notamment son article 26bis, §5 ;

Considérant la pandémie en cours relative à la diffusion du Coronavirus COVID19 et ses effets sur la santé publique ;

Considérant qu'une des mesures mises en place par les autorités fédérales et régionales concernant la lutte contre cette pandémie est la vaccination ;

Que cette vaccination est réalisée dans des centres spécifiques dont l'accès n'est pas toujours aisé pour les publics dits « fragilisés » (personnes âgées, personne en situation de handicap, personnes isolées, etc.) ;

Que dès lors notre Commune peut, par le service de transport de notre Centre Public d'Action Sociale, assurer le transport de ces personnes vers les centres de vaccination ;

Que cette collaboration se marque aussi par la mise à disposition par nos services d'un véhicule communal ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2021 octroyant une subvention aux 253 communes de langue française de la Région wallonne pour soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées et plus particulièrement un montant de 2.552,62 EUR à la commune de Commune de Villers-le-Bouillet;

Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 2021 modifiant la période de couverture de la subvention du 15 mars 2021 au 31 décembre 2021 ainsi que le délai de justification de cette subvention au 28 février 2022;

Considérant qu'il y a lieu de rétrocéder cette subvention au CPAS et de formaliser dans une convention les modalités d'utilisation de cette dernière et ce en vue de soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination des personnes fragilisées et/ou isolées qui, pour des raisons matérielles, ne peuvent y accéder par leurs propres moyens et ce pour une période entre le 15 mars 2021 et le 31 décembre 2021 ;

Que le crédit permettant de transmettre ce subside au CPAS est inscrit à l'article 871119/435-01 et que le subside perçu est inscrit à l'article 871119/465-48 du budget 2021;

Vu le projet de convention repris dans le dispositif de la présente ;

Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du 26 janvier 2022 approuvant les termes de ladite convention ;

Vu le détail des dépenses afférentes à cette action et reçue du Centre Public d'Action Sociale et jointes à la présente ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière en date du 4 février 2022;

Attendu que la Directrice financière n'a pas appelé le dossier en vertu de l'article L1124-40§1,4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1 –

D'APPROUVER les termes de la convention de cession d'une subvention de soutien au développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées entre la Commune et le Centre Public d'Action sociale, libellés comme suit :

« Convention de cession d'une subvention de soutien au développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2021 octroyant une subvention aux 253 communes de langue française de la Région wallonne pour soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées et plus particulièrement un montant de 2.552,62 EUR à la commune de Villers-le-Bouillet;

Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 2021 modifiant la période de couverture de la subvention du 15 mars 2021 au 31 décembre 2021 ainsi que le délai de justification de cette subvention au 28 février 2022

Considérant qu'il y a lieu de rétrocéder cette subvention au CPAS et de formaliser dans une convention les modalités d'utilisation de cette dernière et ce en vue de de soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination des personnes fragilisées et/ou isolées qui, pour des raisons matérielles, ne peuvent y accéder par leurs propres moyens et ce pour une période entre le 15 mars 2021 et le 31 décembre 2021 ;

Il est convenu et accepté ce qui suit : Entre :

La Commune de Villers-le-Bouillet, dont le siège administratif est situé rue des Marronniers, 16 à 4530 Villers-le-Bouillet, représentée par Monsieur F. WAUTELET, Bourgmestre et Monsieur B. VERMEIREN, Directeur général

ET

Le Centre Public d'Action Sociale de Villers-le-Bouillet, ci-après dénommé le CPAS dont le siège social est situé rue du Monument, 1A à 4530 VAUX-BORSET, représenté par Monsieur P. ANCIEN, Président, et Madame N. GELIN, Directrice générale

Article 1.

La commune de Villers-le-Bouillet rétrocède au CPAS le montant de la subvention de soutien au développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées, à savoir 2.552,62 € EUR et lui en confie la réalisation.

Article 2

Le CPAS s'engage :

- à utiliser cette subvention conformément à l'arrêté ministériel du 09 avril 2021 modifié en date du 20 octobre 2021 et ce aux fins pour lesquelles elle a été octroyée à savoir soutenir et favoriser des initiatives locales en faveur des citoyens souhaitant se faire vacciner mais ayant des difficultés à se déplacer vers les centres.
- à développer une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées qui pour des raisons matérielles ne peuvent y accéder par leurs propres moyens et ce en mettant à disposition tous les moyens de transport disponibles en vue que ces dernières puissent se rendre dans les centres de vaccination et ce gratuitement (pour une période allant du 15 mars 2021 au 31 décembre 2021).

- à fournir un relevé des dépenses engagées dans le cadre de la subvention ainsi que toutes les pièces justificatives.

Fait à Villers-le-Bouillet, en deux exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original,

Le

Pour le CPAS,

La Directrice générale, Le Président,

Pour la commune,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

N. GELIN

P. ANCION

B. VERMEIREN

F.WAUTELET »

Article 2 -

DE CHARGER Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre et Monsieur Benoît VERMEIREN, Directeur général, de signer et contresigner ladite convention pour notre Commune.

Article 3 –

DE TRANSMETTRE la présente avec les pièces justificatives à l'AVIQ pour le 28 février 2022 au plus tard.

Article 4 –

DE TRANSMETTRE, pour information, la présente au Centre Public d'Action Sociale.

Article 5 -

D'ENGAGER cette dépense sur l'article 871119/435-01 du budget 2021.

POINT 11

TRAVAUX - Achat d'un tracteur équipé d'un bras débroussailleur - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'utilité de remplacer le bras de fauche actuel monté sur un tracteur adapté afin d'assurer l'entretien des bords de route et du domaine public ;

Considérant le cahier des charges N° 2022/SE/F/20221328/VP relatif au marché "Achat d'un tracteur équipé d'un bras débroussailleur" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 153.000,00 € hors TVA ou 185.130,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 1361/743-98/20221328 d'un montant de 150.000 €, financé par emprunt article 1361/961-51/20221328 ;

Considérant qu'il est proposé d'augmenter le crédit lors de la prochaine modification budgétaire à un montant de 190.000 € ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 4/2/2022 ;
Vu l'avis de la Directrice financière n° 05/2022 ;

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1er :

D'APPROUVER l'acquisition d'un nouveau tracteur équipé d'un bras débroussailleur pour assurer l'entretien du domaine public.

Article 2 :

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2022/SE/F/20221328/VP et le montant estimé du marché "Achat d'un tracteur équipé d'un bras débroussailleur", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 153.000,00 € hors TVA ou 185.130,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

DE PASSER le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 :

D'APPROUVER le projet d'avis de marché au niveau national.

Article 5 :

DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 1361/743-98/20221328 d'un montant de 150.000 €, financé par emprunt article 1361/961-51/20221328.

Article 6 :

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire avec une augmentation de 40.000 € (soit un montant total de 190.000 €).

POINT 12

TRAVAUX - Maison de quartier de Fize-Fontaine - Travaux de rénovation de la salle - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'attribution du marché subséquent « Prestations de services pour consultance technique - Maison de quartier de Fize-Fontaine - Travaux de rénovation » à B. ALLELYN en date du 18 janvier 2022 ;

Vu les éléments du dossier technique reçus le 24/1/2022 ;

Considérant le cahier des charges N° 2022/SE/T/20211227/MQ fize/VP relatif au marché "Maison de quartier de Fize - Travaux de rénovation de la salle" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 13.146,50 € hors TVA ou 15.907,27 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022, article 124/724-60/20211227 d'un montant disponible de 15.000 €, financé par l'article 060/995-51/20211227 ;

Considérant que le crédit devra être augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 4/2/2022 ;
Attendu que la Directrice financière n'a pas appelé le dossier en vertu de l'article L1124-40, §1, 4° du CDLD ;

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1er :

D'APPROUVER les travaux de rénovation de la salle de la Maison de quartier de Fize (électricité, HVAC, parachèvements et peinture) ;

Article 2 :

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2022/SE/T/20211227/MQ fize/VP et le montant estimé du marché "Maison de quartier de Fize - Travaux de rénovation de la salle", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 13.146,50 € hors TVA ou 15.907,27 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 :

DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, article 124/724-60/20211227 d'un montant disponible de 15.000 €, financé par l'article 060/995-51/20211227.

Article 5 :

Ce crédit sera augmenté de 5.000 € lors de la prochaine modification budgétaire.

POINT 13

URBANISME - Décret voirie - Permis d'urbanisme BC2020 00107 - Rue de la Sablière -

Élargissement du domaine public - Application du décret du 6 février 2014 sur la voirie communale - Prise de connaissance des résultats de l'enquête publique - Décisions

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, entré en vigueur le 1er avril 2014 ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite le 29 décembre 2020 par Messieurs BONET et GILLARD, dont l'adresse de référence est rue Mathias 2 bte 11 à 4432 ANS, pour la construction d'un immeuble de quatre appartements rue de la Sablière, sur une parcelle cadastrée Villers-le-Bouillet, 1ère Division, Section A, numéro 632 m2 ;

Considérant les compléments fournis en date du 7 juin 2021;

Considérant que le dossier complet a fait l'objet d'un accusé de réception envoyé en date du 25 juin 2021 ;

Considérant l'article D.IV.54 du CoDT portant sur les charges d'urbanisme et notamment sur la possibilité de subordonner, dans le respect du principe de proportionnalité, la délivrance du permis à une déclaration par laquelle le demandeur s'engage, au moment où les travaux sont entamés, à céder à la commune ou à la Région, à titre gratuit, quitte et libre de toute charge et sans frais pour elles, la propriété de voiries, d'espaces publics, de constructions ou d'équipements publics ou communautaires ou de biens pouvant accueillir de tels constructions ou équipements;

Considérant l'article D.IV.56 du même Code qui précise que, sans préjudice de l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à l'initiative du demandeur ou d'office, l'autorité compétente peut, lorsque les aménagements relatifs à la voirie sont indispensables, subordonner la mise en oeuvre des permis à l'octroi d'un permis relatif à l'ouverture, la suppression ou la modification de voiries communales ou régionales;

Considérant que cette voirie est prévue dans le prochain plan d'investissement communal (PIC) ;

Considérant qu'il est opportun, dans le cadre du présent projet de prévoir un accotement d'1,50m minimum à partir de la bordure existante ; que cet accotement doit être reversé dans le domaine public et est considéré comme un élargissement de celui-ci ;

Considérant que cet accotement génère un élargissement de l'espace dédié au passage du public ;

Considérant que le Collège communal par délibération du 19 janvier 2021 a décidé d'imposer élargissement du domaine public dans le cadre de ce dossier afin d'élargir le passage destiné au public par la création d'un accotement ;

Que cette délibération précisait :

- la zone dédiée au passage du public sera rétrocédée à la Commune après réalisation et réception des travaux ;
- cette cession fera l'objet d'une procédure de modification du domaine public sur base du décret voirie du 06 février 2014. Un plan de géomètre devra être fourni par les demandeurs à l'Administration communale, ainsi que tous les documents prévus dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
- un acte notarié sera passé à l'issue de cette procédure afin d'officialiser la cession gratuite pour cause d'utilité publique,
- l'ensemble des frais administratifs, de géomètre, d'acte ..., y afférents seront à charge des demandeurs;

Vu les articles R.IV.40-1, §1er,7° (demandes soumises à enquête publique visées à l'article D.IV.41), D.IV.41 (ouverture et modification de la voirie communale), alinéa 4 et D.VIII.7 (modalités d'enquêtes publiques) du CoDT susvisé;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée dans le cadre de l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, du 5 juillet 2021 au 6 septembre 2021 (suspension des mesures de publicité du 16 juillet au 15 août) ;

Qu'elle a été organisée conformément audit Décret ;

Qu'elle n'a suscité qu'une seule observation de la part du voisin direct situé de l'autre côté de la voirie;

Considérant que les observations portent sur la sécurité routière surtout dans le virage, la hauteur du bâtiment et l'impact visuel mais aussi le charroi engendré;

Qu'une observation porte également sur la vue plongeante qu'aura ce bâtiment sur les voisins d'en face;

Que cette observation est de portée architecturale et urbanistique et pas directement liée à l'élargissement de la voirie;

Considérant que la N684 est assortie d'une zone d'emprise conséquente ;

Que l'entrée du bâtiment et la zone de stationnement à front de voirie sont ainsi plus éloignées du carrefour que l'ancienne habitation située en face du projet, comme le montre l'implantation ;

Que cet argument est donc peu pertinent au regard de la situation réelle ;

Considérant que le bâtiment présente deux niveaux de baies sous corniches et une toiture à double versants ;

Que le gabarit est effectivement un peu plus prégnant que les habitations proches, mais reste acceptable à l'endroit considéré et qu'il ne remet pas en question les options d'aménagement du schéma de développement communal ;

Considérant, en outre, que le bâtiment sera situé à plus de 21 mètres de l'habitation la plus proche et au nord-ouest de cette dernière ;

Que le projet ne génère donc aucune ombre portée sur les parcelles bâties avoisinantes ;

Que l'impact visuel du projet semble dès lors raisonnable et adéquat dans le paysage bâti et non bâti alentour ;

Que l'argument portant sur l'impact visuel semble inopportun dans le cadre de ce projet ;

Considérant que le projet vise la construction d'un immeuble de 4 appartements ;

Qu'il est en outre prévu en extrême périphérie du village de Villers-le-Bouillet et à proximité immédiate de la N684 ;

Que le charroi "normal" généré par le projet serait de 6 à 8 véhicules, pour lesquels une zone de stationnement suffisante est prévue en domaine privé ;

Que la proportion de 8 véhicules supplémentaires au regard du réseau routier existant et du potentiel foncier sur cette partie du village semble très raisonnable et ne met pas en péril la quiétude du quartier, ni la fluidité du trafic local ;

Que l'argument portant sur le charroi semble donc peu pertinent ;

Vu les observations décrites ci-dessus, notamment les distances importantes entre le nouveau bâtiment et les habitations voisines ;

Que les vues de l'immeuble vers les propriétés proches sont éloignées et ne concernent que les façades "côté rue" ;

Que le projet n'hypothèque nullement les zones de cours et jardins des propriétés voisines et que les zones de terrasses à l'arrière des bâtiments conservent l'intimité nécessaire et suffisante ;

Qu'aucune vue "plongante" vers le voisinage n'est identifiée dans le cadre de ce projet et que l'argument semble donc infondé ;

Considérant enfin que le contenu des différentes réclamations porte sur la partie urbanistique et architecturale du projet, mais aucunement sur l'élargissement de voirie, lequel justifie l'application du présent décret ;

Que cet élargissement du domaine public n'est donc pas remis en question par les remarques émises dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu l'attestation de propriété du bien;

Vu la lettre de cession gratuite signée par les deux propriétaires du bien, M.Bastien BONET et M.Arnaud GILLARD susnommés;

Vu le plan dressé par le Bureau BELFAGEO (en la personne de Monsieur Raphaël METZLER, Géomètre-Expert) en date du 10 mai 2021, réf. 2020-044-M1-PMB-GILLARD, dwg;

Que celui-ci fait mention d'une emprise de 42 (quarante deux) m² à prendre de la parcelle située rue de la Sablière (chemin n° 2 à l'Atlas des chemins vicinaux) cadastrée section A n° 632 m2, reprise sous liseré orange;

Considérant que cette superficie de 42 m² sera cédée à la Commune, à titre gratuit, pour cause d'utilité publique et pour quitte et libre de toute charge hypothécaire ; La partie cédée sera, dès lors, incorporée au domaine public communal ;

Que les frais administratifs et notariés seront à charge des cédants, Messieurs BONET et GILLARD susnommés;

Vu l'analyse du dossier ;

Vu le projet proposé ;

Considérant le contexte environnant ;

Dès lors ;

Vu ce qui précède;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND CONNAISSANCE des résultats de l'enquête publique qui s'est tenue dans le cadre du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale concernant le projet dont objet;

Et, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1er:

DE MODIFIER le domaine public par l'élargissement de l'espace dédié au passage du public, sur toute la largeur à rue de la parcelle sise rue de la Sablière (chemin n° 2 à l'Atlas des chemins vicinaux) cadastrée Villers-le-Bouillet, 1ère Division, Section A, numéro 632 m2, telle que présentée sur le plan dressé le 10 mai 2021 par le Bureau BELFAGEO (en la personne du Géomètre Expert Raphaël METZLER), dont les bureaux sont situés Voie de l'Air Pur 257 à 4052 BEAUFAYS, dans le cadre du permis d'urbanisme introduit par Messieurs BONET et GILLARD, dont l'adresse de référence est rue Mathias 2 bte 11 à 4432 ANS, pour la construction d'un immeuble de quatre appartements sur ladite parcelle.

Article 2:

La surface cédée à la Commune de Villers-le-Bouillet est de 42 (quarante deux) m², conformément au plan visé ci-dessus (reprise sous liseré orange) et est incorporée au domaine public communal. Le terrain est cédé à la Commune, à titre gratuit, pour cause d'utilité publique et pour quitte et libre de toute charge hypothécaire. La cession n'est réalisée qu'après réception définitive des travaux d'aménagement, conformément au permis d'urbanisme, ou sur preuve du cautionnement de ceux-ci.

L'ensemble des frais administratifs, de géomètre, d'acte ..., y afférents seront à charge des cédants.

Article 3:

Conformément à l'article 17 du Décret relatif à la voirie communale susvisé, D'INFORMER les demandeurs, Messieurs BONET et GILLARD, rue Mathias 2 bte 11 à 4432 ANS, de la présente décision, de transmettre la décision au Gouvernement, SPW - DGO 4 - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR, de la notifier aux propriétaires riverains et d'informer le public de la décision par voie d'avis durant 15 jours.

POINT 14**MOBILITE - Remplacement d'un abribus sur un terrain privé - Convention de placement d'un abribus sur une parcelle de jardin sise au numéro 14 rue Hubert Hanot - Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu la convention non datée liant la commune de Villers-le-Bouillet à l'Opérateur de Transport de Wallonie (anciennement S.R.W.T.), plus précisément ses articles 4 et 6 ;

Considérant que l'abribus dénommé "Route du Village" situé rue Hubert Hanot n°14 était dans un état très dégradé et a été démoli;

Que cet arrêt est situé sur un terrain privé appartenant à Monsieur François GAILLARD et Madame Yvonne MEULEBROUCK, domiciliés ensemble à cette adresse;

Considérant qu'il y a lieu de le remplacer ;

Considérant qu'il n'existe pas, à la connaissance de notre administration, une convention autorisant la Commune à exploiter ce morceau de parcelle pour le placement d'un abribus ;

Qu'il y a donc lieu de rendre ces dispositions plus officielles ;

Considérant l'accord verbal donné par Monsieur François GAILLARD et Madame Yvonne MEULEBROUCK à Monsieur Philippe ANCION, Échevin ;

Considérant que la convention présentée infra dans le dispositif sera signée par les intéressés après son acceptation par le Conseil communal ;

Considérant que cette convention sera enregistrée auprès du bureau d'Enregistrement de Huy, rue du Marché, 18 à 4500 Huy aux frais de notre Commune;

Dès lors ,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1 :

D'APPROUVER les termes de la convention qui suit :

CONVENTION POUR LE PLACEMENT D'UN ABRIBUS

Sur une parcelle de jardin cadastrée en la Commune de VILLERS-LE-BOUILLET – quatrième division – section A, sous le numéro 776G.

Entre les soussignés :

Monsieur François GAILLARD, né le 07/10/1952, et Yvonne MEULEBROUCK, née le 05/07/1958, domiciliés ensemble rue Hubert Hanot, 14 à Villers-le-Bouillet.

Ci-après dénommé 'LE PROPRIETAIRE', d'une part ;

Et

La commune de VILLERS-LE-BOUILLET (0207.336.708), ayant son siège à 4530 Villers-le-Bouillet, rue des Marronniers n°16 ici représentée par :

- Son Bourgmestre, Monsieur François WAUTELET,*
- Son Directeur général, Monsieur Benoît VERMEIREN*

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 22 février 2022.

Ci-après dénommé 'LA COMMUNE', d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

Le Propriétaire déclare autoriser la Commune à installer, sur sa parcelle de terrain, sise rue Hubert Hanot n°14 (quatrième division – section A, sous le numéro 776G), à l'emplacement de la ruine d'un ancien abribus, un nouvel abribus ; à niveler et à aménager le terrain afin qu'il puisse recevoir celui-ci. Les dimensions de cet abribus sont de : Lg : 2.80m, lg : 1,40 m, Ht : 2.34 m.

Article 2 :

Il est convenu que le Propriétaire du terrain se réserve le droit de faire enlever l'abribus. Les futurs propriétaires et successeurs de Monsieur GAILLARD et Madame MEULEBROUCK jouiront de ce même droit. La Commune s'engage, alors, à enlever cet abribus dans un délai de six mois à dater de la demande.

Le propriétaire s'engage, tant pour lui que pour ses ayants droit et ayants cause, pour le cas d'aliénation à titre onéreux ou gratuit de son droit réel sur le fond de l'abribus, à faire reproduire in extenso dans l'acte constatant cette opération les dispositions de cette convention.

Article 3 :

La Commune s'engage à entretenir ou faire entretenir l'abribus et ses abords autant de fois que nécessaire.

Article 4 :

Une poubelle sera placée à proximité immédiate de l'abribus et sa vidange sera assurée par la Commune.

Article 5 :

Tous les frais divers, d'aménagement, d'entretien et, le cas échéant, de démontage et de remise en état sont à charge de la Commune.

Article 6 :

La présente Convention sera enregistrée au bureau de l'Enregistrement de Huy, ceci aux frais de la Commune.

Fait à Villers-le-Bouillet, en double exemplaire, le xx XXXX 2022.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général

Le Bourgmestre

LES PROPRIETAIRES

Benoît
VERMEIREN

François
WAUTELET

François GAILLARD

Yvonne
MEULEBROUCK

Article 2 :

DE FAIRE SIGNER la convention dont question à l'article 1er par Monsieur François GAILLARD et Yvonne MEULEBROUCK

Article 3 :

DE CHARGER le Bourgmestre et le Directeur général de signer et contresigner la convention dont question à l'article 1er.

Article 4 :

DE FAIRE PROCEDER à l'enregistrement de la convention dont question à l'article 1er par le bureau d'Enregistrement de Huy une fois celle-ci dûment signée.

POINT 15

MARCHE PUBLIC - Adhésion à la centrale d'achat de la Région wallonne - Convention unique - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-7 relatif à la compétence du Conseil communal en matière d'adhésion aux centrales de marché, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant que la Région wallonne agit en centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Considérant que les bénéficiaires d'une centrale de marché sont dispensés de l'obligation d'organiser eux-mêmes la procédure de passation de marché;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de Villers-le-Bouillet d'adhérer à la centrale de marché de la Région wallonne, permettant ainsi une économie de temps ou l'élargissement du champs de comparaison de conditions d'achat;

Vu le courrier du 10 janvier 2022 du Service Public de Wallonie (SPW) relatif à l'adoption d'une nouvelle convention d'adhésion à la centrale d'achat unique du SPW, modifiant le fonctionnement des actuelles centrales d'achat mises en place par les différentes directions du SPW;

Que celui-ci propose d'adopter une convention unique permettant d'accéder aux différents marchés transversaux que la Région wallonne lancera dans le futur ;

Vu les termes de la convention en annexe de la présente;

Considérant que cette nouvelle convention résiliera de facto les conventions antérieures, sans affecter les marchés publics en cours;

Considérant que dès lors, il s'agira de communiquer, avant le lancement du marché, l'intérêt sur les

fournitures et services proposés dans le cadre du marché en question ainsi que l'estimation du volume maximal de commande potentiel, au SPW, sous peine de ne pas pouvoir recourir à la centrale de marché;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1:

D'ADHERER et d'ADOPTER les termes de la convention transmise par courrier du 10 janvier 2022 par le Service Public de Wallonie:

CONVENTION D'ADHÉSION

Centrale d'achat de la Région wallonne (Service public de Wallonie)

Entre :

La Région wallonne, Service public de Wallonie, Secrétariat général (SPW SG) représenté par Sylvie MARIQUE, Secrétaire générale
ci-après dénommée la Région, d'une part,

ET

la Commune de Villers-le-Bouillet, sis(e) rue des Marronniers, 16 - 4530 Villers-le-Bouillet, représenté par et identifié sous le n° RRW 2 0207 336 708
ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :

La Région agit en centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. En cette qualité, elle passe et conclut différents marchés et accords-cadres de fournitures et de services, dans des domaines variés tels que notamment l'informatique, la fourniture de biens meubles tels que des véhicules, des vêtements de travail, du mobilier de bureau, des produits d'entretien, des petites fournitures de bureau, fourniture de gasoil, pour ses propres besoins et ceux des bénéficiaires de la centrale d'achat.

Conformément à l'article 43 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un bénéficiaire ne peut recourir à un marché ou accord-cadre passé par la Région que dans la mesure où il a été clairement identifié dans l'appel à la concurrence, a manifesté expressément un intérêt pour l'accord-cadre et a communiqué l'estimation maximale de ses besoins. Cette estimation ne peut pas être dépassée en cours d'exécution du marché ou de l'accord-cadre.

Toutefois, le bénéficiaire continue à bénéficier des marchés publics passés par la Région et pour lesquels il ne lui avait pas été demandé de marquer intérêt (ce système n'étant pas encore mis en place) et ce jusqu'à leur échéance.

En adhérant à la centrale d'achat de la Région, le bénéficiaire peut bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Région dans le cadre de ses accords-cadres. Il reste toutefois libre de commander ou pas.

Dans la mesure où la Région agit en tant que centrale d'achat, le bénéficiaire est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation de marché.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

Le bénéficiaire adhère à la centrale d'achat de la Région (SPW) et en accepte les modalités de fonctionnement.

Article 2. Accès aux marchés/accords-cadres de la Région agissant en centrale d'achat

La présente convention d'adhésion donne accès aux marchés et accords-cadres lancés par les différents services de la Région et pour lesquels la Région agit en centrale. La Région est libre de décider quels

sont les bénéficiaires qu'elle invite à manifester intérêt pour chaque marché au cas par cas.

Par la signature de la présente convention d'adhésion, le bénéficiaire peut donc bénéficier des clauses et conditions des marchés et accords-cadres passés par la Région pendant toute la durée de ceux-ci et ce moyennant le respect des modalités de fonctionnement décrites à l'article 3.

La Région met à la disposition du bénéficiaire une copie du cahier spécial des charges ainsi que de l'offre de prix de l'adjudicataire de ces différents marchés et accords-cadres via une plateforme en ligne.

Article 3. Modalités de fonctionnement

§1. Si le bénéficiaire souhaite commander dans le cadre d'un marché ou accord-cadre donné de la Région, il est tenu de, en amont du lancement de la procédure du marché ou de l'accord-cadre concerné :

- marquer expressément son intérêt sur les fournitures ou services proposés dans le cadre du marché ou de l'accord-cadre en question et ;
- communiquer une estimation du volume maximal de ses commandes potentielles.

§2. Préalablement au lancement de tout marché ou accord-cadre par la Région agissant en centrale d'achat, celle-ci invite par écrit, à sa discrétion, le bénéficiaire à marquer son intérêt et à communiquer l'estimation maximale des commandes potentielles. À cette occasion, la Région indique au bénéficiaire l'objet du marché à conclure et sa durée.

Cette invitation est envoyée par des moyens électroniques à l'adresse générique unique communiquée par le bénéficiaire lors de la signature de la présente convention. Le bénéficiaire veille à informer la Région de toute modification du point de contact.

Le bénéficiaire marque son intérêt et communique l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai prévu dans l'invitation à marquer intérêt. Sauf urgence, le délai de réponse est d'un mois.

L'identification du bénéficiaire et l'estimation maximale du volume de commandes potentielles sont répercutées par la Région dans les documents du marché.

§3. Dans le cas où le bénéficiaire ne répond pas à l'invitation de la Région de marquer son intérêt pour le marché et/ou ne communique pas l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai imparti, il est présumé décliner cet intérêt et ne peut pas passer de commandes dans le cadre du marché ou accord-cadre concerné. Il est également présumé décliner cet intérêt lorsqu'il ne répond pas parce que l'adresse mail utilisée par la Région pour le contacter n'est plus la bonne et que le changement de cette adresse mail de contact n'a pas été communiqué par le bénéficiaire à la Région.

Article 4. Commandes – Non-exclusivité

Une fois le marché ou l'accord-cadre conclu, le bénéficiaire qui a marqué intérêt conformément à l'article 3 adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu par la Région, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges correspondant.

Le bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région dans le cadre de ces différents marchés et il n'est tenu à aucun minimum de commandes.

Le bénéficiaire est tenu de ne pas dépasser le volume estimé maximal des commandes potentielles communiqué à la Région wallonne. Toutefois, en cas de dépassement de ce volume pour des circonstances non imputables au bénéficiaire, il sollicite préalablement à toute commande l'accord de la Région par voie électronique.

Article 5. Commandes et exécution

Le bénéficiaire est pleinement responsable de l'exécution de ses commandes et ce, jusqu'au paiement inclus. Hormis pour les fournitures ou services qu'elle aurait elle-même commandés et sans préjudice des compétences exclusives dont elle dispose (en tant que pouvoir adjudicateur), la Région

n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le bénéficiaire. Le bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues aux cahiers des charges concernés telles que la réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc. Le bénéficiaire est par ailleurs tenu au respect des conditions des marchés ou accords-cadres auxquels il a recours, notamment au regard de leur périmètre et de leur durée. Il est également tenu au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution des marchés.

Article 6. Direction et contrôle des accords-cadres

La Région reste seule compétente pour assumer le contrôle et la direction des marchés et accords-cadres, notamment en ce qui concerne les mesures d'office (autres que les pénalités et amendes), les modifications unilatérales des marchés et accords-cadres ainsi que les éventuelles révisions (prix et évolutions techniques) prévues dans le cadre ou en exécution des marchés et accords-cadres. Elle pourra en outre intervenir, lors de l'exécution, pour faire appliquer toute disposition issue des documents des différents marchés concernés par la présente convention.

Article 7. Cautionnement

Le bénéficiaire s'engage à s'assurer de la constitution du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et aux modalités fixées dans les documents du marché et procéder à sa libération.

Article 8. Modalités de paiement

Le bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges de l'accord-cadre auquel il a recours.

Article 9. Suivi de l'exécution des commandes

§1^{er}. Exécution des commandes

Le bénéficiaire s'engage, à la demande de la Région et dans le délai fixé par elle, à communiquer les quantités effectivement commandées dans le cadre des marchés pour lesquels il a marqué un intérêt.

§2. Défaillance de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la Région avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.

§3. Réclamation de l'adjudicataire

Le bénéficiaire adresse à la Région toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.

Article 10. Information

La Région se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché ou de l'accord-cadre concerné qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume et de type de fournitures et prestations, des différentes commandes passées par le bénéficiaire.

La Région tient le bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

Article 11. Confidentialité

Le bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives aux

marchés et accords-cadres passés par la Région agissant en centrale d'achat, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au delà de l'échéance de cette dernière.

Article 12. Durée et résiliation de la présente convention

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

Elle est résiliable *ad nutum* par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Fait à Namur, le en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le bénéficiaire,

..... (Nom)

..... (Fonction)

Pour la Région,

Bernard MONNIER

Directeur général

Article 2:

DE CHARGER le Bourgmestre et le Directeur général de signer et contre-signer la présente convention au nom de notre Commune et de la transmettre au Service Public de Wallonie.

Article 3 :

DE COMMUNIQUER la présente décision

- aux services communaux,
- aux autorités de tutelle.

POINT 16

FINANCES - Budget de l'exercice 2022 voté en séance du Conseil communal en date du 21 décembre 2021- Arrêté d'approbation du Gouvernement Wallon - Communication

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L3115-1, L3131-1. §1^{er} et L3132-1;

Vu l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la décision du 21 décembre 2021 par laquelle le Conseil communal a voté le budget communal de l'exercice 2022;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2022 du Ministre en charge des Pouvoirs locaux auprès du Gouvernement wallon approuvant celui-ci réformé comme suit :

Modification du service ordinaire :

Tableau de synthèse :

Recettes :

00010/106-01 :	32.443,04€	au lieu de	0,00€	soit	32.443,04€ en moins
040/372-01 :	40.824,77€	au lieu de	0,00€	soit	40.824,77€ en moins

Dépense :

121/123-48 : 1.515,72€ au lieu de 0,00€ soit 1.515,72€ en plus

Modification des recettes :

000/951-01: 788.483,66€ au lieu de 863.267,19€ soit 74.783,53€ en moins
87915/998-01: 0,00€ au lieu de 50.000,00€ soit 50.000,00€ en moins
87927/998-01 : 50.000,00€ au lieu de 0,00€ soit 50.000,00€ en plus

Modification des dépenses :

10420/124-48 9.800,00€ au lieu de 1.800,00€ soit 8.000,00€ en plus
87915/124-48: 0,00€ au lieu de 50.000,00€ soit 50.000,00€ en moins
87927/124-48 : 50.000,00€ au lieu de 0,00€ soit 50.000,00€ en plus

Considérant qu'il convient de prendre acte de l'arrêté précité;

PREND ACTE

De l'arrêté du 24 janvier 2022 du Ministre en charge des Pouvoirs locaux auprès du Gouvernement wallon approuvant le Budget 2022 de la Commune de Villers-le-Bouillet réformé comme suit;

SERVICE ORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	9.306.750,59	Résultats : 27.233,07
	Dépenses	9.279.517,52	

Exercice antérieurs	Recettes	788.483,66	Résultats : 729.367,56
	Dépenses	59.116,10	

Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats : 0,00
	Dépenses	0,00	

Global	Recettes	10.095.234,25	Résultats : 756.600,63
	Dépenses	9.338.633,62	

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	6.901.288,67	Résultats : -788.228,03
	Dépenses	7.689.516,70	

Exercice antérieurs	Recettes	0,00	Résultats : 0,00
	Dépenses	0,00	

Prélèvements	Recettes	788.228,03	Résultats : 788.228,03
	Dépenses	0,00	

Global	Recettes	7.689.516,70	Résultats : 0,00
	Dépenses	7.689.516,70	

Et,

Dès lors,

DECIDE, à l'unanimité,

Art unique : D'EN INFORMER Madame la Directrice financière.

POINT 17

ENSEIGNEMENT MATERNEL - Augmentation d'un demi emploi suite au recomptage du 17 janvier 2022 - Implantation de Fize-Fontaine - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1213-1 ;

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, notamment son article 27 bis ;

Vu le recomptage maternel en date du 17 janvier 2022 prenant effet le 24 janvier 2022 et octroyant un demi-emploi (13 périodes) sur l'implantation de Fize-Fontaine;

PREND ACTE

de l'augmentation du cadre maternel, à partir du 24 janvier 2022, d'un demi emploi correspondant à 13 périodes, sur l'implantation de Fize-Fontaine.

POINT 18

ENSEIGNEMENT - Suspension des cours et fermeture de classes - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, notamment son article 27 bis ;

Vu la circulaire 8348 du 16 novembre 2021 sur la procédure pour la gestion des cas et des contacts COVID-19 en collectivités d'enfants ;

PREND ACTE

Article 1er :

des fermetures de :

- la classe P6 du lundi 15 novembre au vendredi 19 novembre 2021 inclus;
- la classe P5 du mardi 23 novembre au vendredi 26 novembre 2021 inclus;
- la classe P5-P6 du mardi 23 novembre 2021 au mercredi 24 novembre 2021 inclus.

Article 2 :

de la suspension des cours du lundi 20 décembre au vendredi 24 décembre 2021 (midi).

POINT 19

DIRECTION GENERALE - Procès-verbal de la séance du 25 janvier 2022 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-16 ;

Vu le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 janvier 2022 adressé aux conseillers en annexe de la convocation à la présente séance ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 14 voix pour et 1 abstention(s) (HOUSSA Guillaume)

Article unique :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 janvier 2022.

La séance publique est suivie d'une séance à Huis-clos

Le Président constate que l'ordre du jour est apuré et clôture la séance à 21h25

LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Benoît VERMEIREN

François WAUTELET